

Ce fichier a été téléchargé le Saturday 24 February 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

#### **Pour citer cette page**

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on Feb. 24, 2024.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

## **Code civil**

### **Section I — Des conditions requises pour l'adoption plénière**

#### **Extrait**

#### **Article 348-2**

#### **Version du July 11, 1966**

*Texte source : Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption.*

Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits de puissance paternelle, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant.

Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

---

#### **Version du June 4, 1970**

*Texte source : Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.*

Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, ~~de puissance paternelle~~, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant.

Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.